

Règlement du service de Chauffage Urbain - Géothermie



La régie municipale du chauffage urbain - géothermie de la ville de Mont-de-Marsan assure l'exploitation de la géothermie et du réseau de chaleur du quartier Peyrouat au sein d'un seul service appelé le service de chauffage urbain - géothermie dans le présent règlement.

Ce règlement a pour objet de définir les relations entre le service de chauffage urbain - géothermie et les usagers.

Partie I –

LA GÉOTHERMIE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente partie a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de l'énergie géothermale aux abonnés dont les installations sont raccordées aux réseaux alimentés par les forages géothermiques de la Ville de Mont-de-Marsan GMM1 et GMM2.

Article 2 : Obligations du service

Le service du chauffage urbain – géothermie, est tenu de fournir de la chaleur d'origine géothermale à chaque abonné selon les modalités et conditions prévues tant au présent règlement que dans les dispositions particulières du contrat d'abonnement souscrit par ce dernier.

Le service du chauffage urbain – géothermie, s'engage à assurer la continuité du service dans les limites fixées au présent règlement.

Le service du chauffage urbain - géothermie gère, exploite, entretient et rénove tous les ouvrages et installations dits « primaires » dont il est propriétaire de façon à assurer le bon fonctionnement du service.

Sont considérés comme ouvrages et installations « primaires »:

- les puits de production et leurs équipements,
- les réseaux enterrés de distribution jusqu'au poste de livraison de l'abonné,
- les branchements situés dans des locaux mis à disposition du service du chauffage urbain - géothermie par l'abonné appelés poste de livraison.

Article 3 : Obligations de l'abonné

L'abonné est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement et notamment de payer les fournitures de chaleur ainsi que les autres prestations assurées par le service du chauffage urbain - géothermie que le présent règlement met à sa charge.

L'abonné s'engage à utiliser l'énergie géothermale mise à sa disposition de façon prioritaire.

L'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermale étant essentiellement liée à la température de retour des circuits secondaires, l'abonné doit maintenir ces températures aux plus basses valeurs compatibles avec la satisfaction de ses besoins. En conséquence, l'abonné s'engage à se concerter avec le service du chauffage urbain - géothermie pour envisager toute action ou modification propre à améliorer les performances de ses installations et particulièrement l'amélioration du taux de couverture.

L'abonné s'engage à informer le service du chauffage urbain - géothermie de tout projet d'extension ou de modification importante de ses installations et à se concerter avec lui pour arrêter les dispositions optimales sur chaque partie des installations notamment en fonction des capacités de la ressource.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au service du chauffage urbain - géothermie en raison des malfaçons qui pourraient être constatées dans l'établissement des branchements ou en raison de leur défaut d'entretien, l'abonné est responsable de tous les dommages affectant les installations « primaires » imputables à l'établissement ou au mauvais fonctionnement de ses installations secondaires.

En outre l'abonné est responsable envers le service du chauffage urbain - géothermie des conséquences de tous actes frauduleux qui seraient commis sur son branchement.

Les autres obligations de l'abonné sont précisées aux articles 7 et 21 du présent règlement.

Article 4 : Modalités de fourniture de la chaleur

La fourniture de chaleur est assurée à l'intérieur de la propriété de l'abonné dans les postes de livraison mis à disposition du service du chauffage urbain - géothermie.

Dans chaque poste de livraison le service du chauffage urbain - géothermie est tenu de fournir la chaleur dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné.

La chaleur est livrée sous forme d'eau chaude (fluide primaire) dans les conditions fixées au contrat d'abonnement. La régulation du fluide secondaire est à la charge de l'abonné.

Article 5 : Périodes de fourniture de la chaleur

Les dates de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le service du chauffage urbain - géothermie doit être en mesure de fournir la chaleur ou d'arrêter la fourniture dans les quarante-huit heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage: *15 septembre*
- fin de la saison de chauffage: *15 juin*

Les demandes de mise en service et d'arrêt sont notifiées au service du chauffage urbain - géothermie par courrier ou par courriel.

TITRE 2 – BRANCHEMENTS, INSTALLATIONS SECONDAIRES, COMPTEURS

Article 6 : Définition du branchement

Les branchements particuliers sont les installations qui ont pour objet de relier au réseau de distribution de chaleur les équipements qui, chez l'abonné, permettent l'utilisation de la chaleur livrée.

Les branchements sont entretenus par le service du chauffage urbain - géothermie ou, sous sa responsabilité et son contrôle, par des entreprises mandatées par lui.

Les branchements comprennent :

- l'échangeur de chaleur principal,
- l'échangeur de production d'eau chaude sanitaire, si celui-ci est directement raccordé sur le réseau primaire,
- la régulation primaire,
- le compteur de chaleur (pouvant dans certains cas être placé sur le retour secondaire),
- les dispositifs de sécurité et de contrôle sur le primaire,
- l'installation électrique spécifique au raccordement des équipements primaires,

Les branchements sont situés dans les postes de livraison. L'abonné reste responsable de ce local, et notamment de son entretien.

Les autres ouvrages établis dans le poste de livraison sont les installations secondaires. Leur établissement et leur entretien sont à la charge de l'abonné.

Article 7 : Obligations de l'abonné relatives au poste de livraison et à ses installations secondaires

Pour les installations secondaires lesquelles comportent, tous les équipements de production thermique permettant d'assurer l'appoint en cas d'indisponibilité de la géothermie, les installations intérieures de chauffage des immeubles, les dispositifs d'expansion des circuits et de traitement d'eau des circuits secondaires et de façon générale toutes installations

situées en aval du circuit primaire, ainsi que pour le poste de livraison, l'abonné assure :

- la conduite, le petit et gros entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires situées à l'intérieur des bâtiments et dans la chaufferie,
- les installations d'éclairage du poste de livraison,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements et à l'éclairage du poste de livraison,
- la fourniture de l'eau nécessaire au nettoyage du poste de livraison, à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires et à la production d'eau chaude sanitaire,
- la prévention de la corrosion, de l'entartrage et de l'embouage dus aux fluides secondaires sur circuits séparatifs (échangeurs), pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,
- en cas d'entartrage, d'embouage ou de corrosion du secondaire de l'échangeur, celui-ci sera nettoyé aux frais de l'abonné par le service du chauffage urbain - géothermie,
- dans les bâtiments, l'équilibrage, les réglages, les contrôles, la sécurité ainsi que toutes prestations de conduite, petit et gros entretien, renouvellement et mise en conformité.

L'abonné autorise, sous réserve d'information préalable, le service du chauffage urbain - géothermie à pénétrer sur sa propriété pour y exécuter tous travaux nécessaires à l'entretien de la conduite de distribution. L'abonné s'engage à n'effectuer aucune plantation ni édification de bâtiment à l'aplomb du réseau enterré.

Le service du chauffage urbain - géothermie ou le personnel des entreprises mandatées par lui ont un accès permanent au poste de livraison.

Le service du chauffage urbain - géothermie n'utilise les locaux du poste de livraison que pour les besoins du service.

Le service du chauffage urbain - géothermie sera responsable des éventuelles dégradations qui pourraient être causées par son personnel ou le personnel des entreprises mandatées par lui lors de ses interventions.

Article 8 : Compteurs : mesures, entretien, vérifications

La chaleur livrée à l'abonné est mesurée par des compteurs d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de températures sont plombés.

Le service du chauffage urbain - géothermie procède en début de chaque mois - le 1^{er} ou les jours suivants en cas de week-end et jours fériés - au relevé des index qui sont portés sur une fiche dans le poste de livraison de l'abonné. Sauf anomalie de comptage, ces valeurs serviront de base au calcul des consommations pour la facturation.

Le service du chauffage urbain - géothermie informera l'abonné, par courrier, de toute anomalie de comptage.

Les compteurs sont entretenus aux frais du service du chauffage urbain - géothermie.

L'abonné peut à tout moment demander au service du chauffage urbain - géothermie de faire vérifier le compteur par le Services des Instruments de Mesure ou un organisme agréé par celui-ci, le service du chauffage urbain - géothermie étant tenu de satisfaire cette demande.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme et du service du chauffage urbain - géothermie dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées par la législation en vigueur pour les compteurs d'énergie. Tout compteur inexact est remis en état ou remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le service du chauffage urbain - géothermie remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés de la façon suivante :

$$Cr=Qx\Delta Tm$$

Dans laquelle :

- Cr = consommation corrigée pour la période de défaillance
- Q = quantité de fluide primaire ayant traversé l'échangeur pendant la période de défaillance soit Q=débit primaire moyen (en m³/h) x nombre d'heures de défaillance
- ΔTm = écart moyen de température entre aller et retour primaire estimé en fonction des fréquences tri-horaires de températures extérieures (fournies par les services de Météo-France) du site pendant la période de défaillance permettant de connaître les températures de retour du circuit secondaire.

Pour l'eau chaude sanitaire, l'estimation sera faite à partir de la consommation volumétrique enregistrée pendant la période de défaillance.

TITRE 3 - ABONNEMENTS

Article 9 : Demandes d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont instruites par le service du chauffage urbain - géothermie selon les caractéristiques techniques des installations concernées. Les titulaires des contrats d'abonnement sont les propriétaires ou les gestionnaires habilités des immeubles raccordés.

Article 10 : Puissance souscrite dans l'abonnement

La puissance souscrite dans le contrat d'abonnement est la puissance calorifique que le service du chauffage urbain - géothermie est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite par l'abonné pourra être revue, s'il justifie de la réalisation dans ses bâtiments de travaux d'économie d'énergie ou s'il procède à l'extension de ceux-ci.

Article 11 : Cession d'abonnement

L'abonné s'engage, en cas de cession de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent règlement d'abonnement à toute personne ou société qui lui succédera.

Il sera tenu d'en aviser le service du chauffage urbain - géothermie en précisant la date de cession afin que soient effectués les relevés de compteurs et solde de son compte.

Si l'abonné ne respecte pas l'obligation ci-dessus, il demeure redevable lui-même ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits, des sommes dues au titre du contrat d'abonnement.

Article 12 : Durée de l'abonnement

La durée de l'abonnement et sa date de prise d'effet sont fixées dans le contrat d'abonnement souscrit par l'abonné.

Article 13 : Résiliation d'abonnement

Le contrat d'abonnement pourra être automatiquement résilié par le service du chauffage urbain - géothermie sans aucune indemnité à l'abonné en cas d'accident géologique ou évolution irréversible des caractéristiques de l'eau géothermale.

Le service du chauffage urbain - géothermie pourra également résilier le contrat en cas de non-paiement des sommes dues par l'abonné ou de non-respect des engagements contractuels.

Article 14 : Redressement et liquidation judiciaire

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'abonné n'entraînant pas la résiliation de plein droit de l'abonnement, il appartiendra à l'administrateur ou au mandataire habilité de faire connaître au service du chauffage urbain - géothermie, dans un délai d'un mois après mise en demeure que celui-ci lui adressera, son intention de poursuivre ou non l'exécution de l'abonnement. A défaut de réponse dans un délai prévu, le service du chauffage urbain - géothermie procédera d'office à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

En tout état de cause, l'index du compteur sera relevé par le service du chauffage urbain - géothermie dès qu'il aura pris connaissance du jugement d'ouverture de la procédure, afin d'établir sa déclaration de créance. Un relevé contradictoire pourra être effectué sur demande de l'administrateur ou du mandataire habilité.

TITRE 4 – TARIFICATION, RÉVISION DES PRIX

Article 15 : Tarif de base

Le tarif de base est de type binôme comprenant une partie variable R1 correspondant au prix de la fourniture elle-même et une partie fixe R2 dite abonnement.

Leur montant hors TVA est fixé par le conseil municipal de la Ville de Mont-de-Marsan sur proposition du conseil d'exploitation de la régie municipale du chauffage urbain - géothermie. Les tarifs votés sont communiqués à l'abonné.

Article 16 : Prix de la fourniture (R1)

Le montant facturé aux abonnés sera proportionnel aux quantités relevées aux compteurs, exprimées en MWh (Mégawattheure), avec un prix unitaire révisable qui prend principalement en compte les charges proportionnelles à la consommation.

Article 17 : Montant de l'abonnement (R2)

L'abonnement est une part fixe facturée mensuellement à l'abonné. Il est proportionnel à la puissance souscrite et son montant est révisable selon les modalités fixées à l'article 19 du présent règlement.

Son montant est précisé au contrat d'abonnement.

Article 18 : Révision du prix de la fourniture

Le prix unitaire de la fourniture est révisable annuellement au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$P_N = P_{N-1} \times (0,75 \times EL_N / EL_{N-1} + 0,25 \times FSD2_N / FSD2_{N-1})$$

Dans laquelle:

- P_N et P_{N-1} : Prix unitaires du MWh respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1
- EL_N et EL_{N-1} : Prix de l'électricité dans le contrat de fourniture souscrit par la régie chauffage urbain – géothermie (Tarif HTA 5 plages / Segment 2) respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1. Le montant pris en compte est celui des 5 tarifs pondérés de la manière suivante :
 - Pointe : 7%
 - Heures Pleines Saison Haute : 40%
 - Heures Creuses Saison Haute : 24%
 - Heures Pleines Saison Basse : 19%
 - Heures Creuses Saison Basse : 10%
- $FSD2_N$ et $FSD2_{N-1}$: Valeurs de l'indice "Frais et Services Divers 2" respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Article 19 : Révision du montant de l'abonnement

Le montant de l'abonnement est révisable annuellement au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$R_N = R_{N-1} \times (0,6 \times ICHT-IME_N / ICHT-IME_{N-1} + 0,4 \times BT40_N / BT40_{N-1})$$

Dans laquelle :

- R_N et R_{N-1} : Montants de l'abonnement respectivement à l'année N et N-1
- $ICHT-IME_N$ et $ICHT-IME_{N-1}$: Valeurs de l'indice "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)
- $BT40_N$ et $BT40_{N-1}$: Valeurs de l'indice "Bâtiment pour les installations de chauffage central" respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Article 20 : Modification des tarifs et des clauses de révision des prix

Si des facteurs économiques ou techniques venaient à modifier le coût de production de l'énergie géothermale de façon à mettre en péril l'équilibre financier du service, ou, a contrario à rendre pour l'abonné le coût d'achat de l'énergie géothermale économiquement moins intéressant que celui des énergies de substitution, les tarifs et/ou formules de révision prévues aux articles précédents pourront être modifiés.

Ces modifications seront soumises à l'accord préalable de l'abonné qui pourra résilier de plein droit son abonnement s'il estime que la nouvelle économie du contrat est préjudiciable à son intérêt.

Article 21: Régime de la TVA

Aux montants Hors Taxes révisés s'ajoute la TVA au taux en vigueur applicable pour la fourniture d'énergie géothermale.

Ce taux est précisé dans le contrat d'abonnement.

Afin de justifier le taux de couverture obtenu par l'énergie d'origine géothermale et de bénéficier des avantages fiscaux en matière de TVA prévus par la législation en vigueur, l'abonné communiquera à la fin de chaque année civile au service du chauffage urbain - géothermie sa consommation d'énergies d'appoint correspondant au fonctionnement de sa chaufferie.

Cette consommation sera exprimée :

- pour le fioul domestique en M³ (sur jaugeage ou relevés de compteur),
- pour le gaz en MWh PCS (sur production des factures de l'approvisionneur ou sur relevés de compteurs),

Article 22 : Frais de raccordement

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés comprennent le coût des extensions de réseau et des branchements.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel abonné sur la base du bordereau de prix en vigueur.

TITRE 5 – PAIEMENTS

Article 23 : Facturation et paiement de la chaleur

À la fin de chaque mois, est présentée à l'abonné une facture établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs. Le montant dû au titre de l'abonnement figure sur la même facture.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours suivant leur présentation.

Article 24 : Paiement des frais de raccordement

Les sommes dues au titre des frais de raccordement sont payables par l'abonné dans les mêmes conditions.

Article 25 : Défaut de paiement

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu, après une mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées à son encontre. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service du chauffage urbain - géothermie du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie Principale Municipale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 26 : Réduction de la facturation

Les conditions donnant droit à une réduction de facturation ainsi que son mode de calcul sont définies aux articles 32 et 33 du présent règlement.

Les réductions de facturation arrêtées par le service de géothermie sont notifiées à l'abonné pour application sur la facture suivante.

TITRE 6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NORMALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 : Principes généraux

La fourniture sera interrompue en dehors des périodes de chauffe.

Article 28 : Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant seront réalisés hors période de chauffe.

Article 29 : Travaux de gros entretien et renouvellement

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la période de chauffage, sauf nécessité absolue.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont arrêtées par le service du chauffage urbain - géothermie. Les dates en sont communiquées à l'abonné 1 mois avant la date prévue de début des travaux.

Article 30 : Arrêts d'urgence

En cas de situation exigeant une interruption immédiate, le service du chauffage urbain - géothermie prendra d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avisera sans délai l'abonné par courrier ou courriel.

Article 31: Autres cas d'interruption de fourniture

Le service du chauffage urbain - géothermie a la possibilité de suspendre la fourniture de chaleur d'origine géothermale à l'abonné si ses installations présentent une cause de danger grave ou de perturbation pour les ouvrages du service.

Dans ce cas, le service du chauffage urbain - géothermie intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévient immédiatement l'abonné par télécopie, courrier ou courriel.

TITRE 7 – PÉNALITÉS POUR RETARDS OU INTERRUPTIONS

Article 32 : Définition des retards et interruptions de fourniture de chaleur

Sous réserve des dispositions du titre 6 ci-avant, les retards ou interruptions de fourniture de chaleur donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le service du chauffage urbain - géothermie suivant les modalités définies à l'article 33 suivant.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par l'abonné, de remise en route de la distribution de chaleur au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Article 33 : Calcul des pénalités

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'abonné ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/30^{ème} du montant mensuel hors TVA de son abonnement.



Partie II LE RÉSEAU DE CHALEUR

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente partie a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de chaleur aux abonnés dont les installations sont raccordées au réseau de chaleur de la Ville de Mont de Marsan exploité par le service de du chauffage urbain - géothermie appelé aussi « l'exploitant »

Article 2 : Principes généraux du service :

Les ouvrages du service de chauffage urbain - géothermie, appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- Les ouvrages de production d'énergie calorifique dont la source principale est le réseau géothermal (sous station centrale du Peyrouat),
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a. Le réseau public de distribution,
 - b. Le branchement depuis le réseau public de distribution jusqu'au vannes d'isolement en limite de domaine public,
 - c. La sous station individuelle de production d'eau chaude et chauffage ou échangeur à plaques,
 - d. Le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c. et d. sont établis dans un local, appelé « poste de livraison » qui est mis gratuitement à la disposition du service de chauffage urbain - géothermie par l'utilisateur. L'ouvrage c. est fourni par le service de chauffage urbain - géothermie et installé par l'utilisateur. L'ouvrage d. est fourni et installé par l'exploitant.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie calorifique, appelées aussi « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont établies et entretenues par l'utilisateur sous sa responsabilité et à sa charge.

Le service de chauffage urbain - géothermie peut contrôler sur plan et sur place et sans que sa

responsabilité soit engagée, la réalisation de toutes les installations secondaires en contact avec le fluide délivré par les installations primaires. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'utilisateur.

Article 3 : Modalités de fourniture de la chaleur

Toute personne désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit effectuer auprès du service de chauffage urbain - géothermie une demande d'abonnement afin de souscrire un contrat d'abonnement.

Article 4 : Obligations de l'exploitant

Le service de chauffage urbain - géothermie est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement, à l'utilisateur l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans le contrat d'abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 7.

Le service du service de chauffage urbain - géothermie s'engage à assurer la continuité du service dans les limites fixées au présent règlement.

Est considéré comme insuffisance de fourniture :

- l'absence constatée pendant quatre heures ou plus de la fourniture d'énergie calorifique,
- une température inférieure à la température de mise à disposition contractuelle d'au moins 5°C pendant trois heures ou plus.

Article 5 : Obligations de l'abonné

L'abonné est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement et notamment de payer les fournitures de chaleur ainsi que les autres prestations assurées par le service de chauffage urbain - géothermie que le présent règlement met à sa charge.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au service de chauffage urbain - géothermie en raison des malfaçons qui pourraient être constatées dans l'établissement des branchements ou en raison de leur défaut d'entretien, l'abonné est responsable de tous les dommages affectant les installations « primaires » imputables à l'établissement ou au mauvais fonctionnement de ses installations secondaires.

Les autres obligations de l'abonné sont précisées aux articles 11 du présent règlement.

TITRE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Article 6 : Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

INSTALLATIONS PRIMAIRES :

Le réseau public de chaleur se compose d'un réseau de distribution d'eau chauffée (55°C) basse pression (environ 3 bars) qui alimente des échangeurs fournis et entretenus par le service de chauffage urbain - géothermie mais dont la première installation est à la charge de l'abonné. Ces échangeurs alimentent la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS).

L'eau du circuit secondaire nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage et d'ECS est à la charge de l'utilisateur.

L'eau chaude doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions incombe à l'utilisateur.

INSTALLATIONS SECONDAIRES :

A partir du point de livraison (vannes sur branchement en limite du domaine privé), les installations sont la propriété de l'utilisateur mis à part la sous station individuelle de production d'ECS et de chauffage (ou l'échangeur à plaque) et le dispositif de comptage de l'énergie. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par l'abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

L'exploitant est habilité à s'assurer de la conformité des installations et à subordonner la fourniture d'énergie calorifique aux mises en conformité éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'utilisateur est réputé avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations en aval du point de livraison et de leur exploitation.

Pour la production d'ECS, la fourniture d'eau sur le circuit secondaire incombe à l'utilisateur. Cette eau doit posséder les caractéristiques normalement requises pour cette utilisation (dureté, pH, etc...) afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'utilisateur resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'utilisateur.

LIMITES DE FOURNITURES :

Branchements : mise en attente de deux vannes en limite de domaine public par l'exploitant.

Sous station individuelle de production d'eau chaude et chauffage ou échangeur à plaques: fourniture par l'exploitant, pose et raccordement (eau, circuit chauffage, ECS, électricité) à la charge de l'utilisateur.

Article 7 : Conditions générales du service

PÉRIODES DE FOURNITURES

Le service de fourniture d'énergie calorifique s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption dans le cadre d'un fonctionnement normal, hors travaux décrits ci-dessous.

Travaux d'entretien courant

Le service de chauffage urbain - géothermie fera le nécessaire afin de maintenir la continuité du service.

Le service de chauffage urbain - géothermie veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le service des usagers.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture d'énergie calorifique devront être autorisées par le service de chauffage urbain - géothermie au moins trois mois à l'avance. Cet arrêt annuel sera effectué durant les mois de juillet et août hors week-end. La durée de l'arrêt ne dépassera pas 3 jours, consécutifs ou non, pour chaque abonné. La fourniture d'énergie est due pour l'ECS les samedi, dimanche et jours fériés, et chaque fois que possible l'eau chaude sanitaire sera rétablie une fois par jour.

Les dates et la durée de l'arrêt annuel de fourniture de chaleur devront être communiquées par avis collectif par l'exploitant aux usagers concernés, un mois avant la date de coupure.

L'exploitant n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans le cas suivant : événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative (extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible).

Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

L'exploitant s'efforcera de réaliser ces travaux dans le cadre de l'arrêt annuel évoqué à l'article ci-dessus.

En cas d'impossibilité avérée, tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront qu'une seule coupure, sauf dérogation accordée par le service de chauffage urbain - géothermie.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le service de chauffage urbain - géothermie. Les dates sont communiquées par l'exploitant aux abonnés un mois avant la date de coupure.

Article 8 : Conditions particulières du service

Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'exploitant doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Il en avise sans délai par avis collectif les abonnés concernés.

Autre cas d'interruption de fourniture

L'exploitant a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'utilisateur et, par avis collectif, les usagers concernés.

Article 9 : Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

BRANCHEMENT :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un usager sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté usager, par la vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Poste de livraison:

Les ouvrages des installations primaires situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (régulation primaire, comptage, échangeurs...) sont entretenus et renouvelés par l'exploitant dans les mêmes conditions que les branchements.

L'utilisateur doit maintenir ce local à disposition de l'exploitant et en assurer l'entretien.

Article 10 : Mesures et contrôles

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par l'exploitant. Ils sont plombés.

Compteur d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'utilisateur, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations au plus près des échangeurs.

Le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Relevés et suivi des compteurs

Les compteurs sont relevés avant facturation par l'exploitation. En cas d'accident indépendant de la

prestation de l'exploitant, dégradant les conditions métrologiques de la mesure, le renouvellement du compteur sera à la charge de l'utilisateur.

Par ailleurs, en cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs seront, si nécessaire, modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'utilisateur.

L'exploitant procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'utilisateur.

L'utilisateur aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs.

Vérification des compteurs par l'utilisateur

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la réglementation en vigueur.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'utilisateur, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, l'exploitant remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après :

$$C_e = C_r \times D_{ju}/D_{jur}$$

Formule dans laquelle :

C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

C_r = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison (chauffage + ECS ou ECS) où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte

D_{jur} = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météo France pour la période de référence ci-dessus.

D_{ju} = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météo France pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

Article 11 : Obligations et responsabilités des abonnées

Chaque usager a la charge et la responsabilité des installations secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'utilisateur qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'utilisateur permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'utilisateur assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires.

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,

- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires

- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346 ;

- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,

- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite. Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'exploitant,

- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'utilisateur.

Un plombage sera mis en place sur le module de chauffage. Dans le cas où les plombages seraient enlevés, l'exploitant décline toutes responsabilités sur l'installation.

Article 12. : Information des abonnées et usagers

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des usagers, l'exploitant réalisera les actions suivantes :

- Création d'un site sur internet ;
- Publications spécifiques ;
- Livret d'accueil à l'abonné.

TITRE 3 – ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 13 : Contrat d'abonnement

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le service de chauffage urbain - géothermie et le propriétaire des bâtiments raccordés ou le locataire, désigné par l'expression « l'Abonné ».

Les contrats pour la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire sont établis sous la forme d'un Contrat d'Abonnement disponible auprès du service de chauffage urbain - géothermie.

Les contrats d'abonnement peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

L'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé à l'exploitant moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article 20 ci-dessous.

Les contrats d'abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 20 jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de l'exploitant de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Le service de chauffage urbain - géothermie est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au règlement de service, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, l'énergie calorifique nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Article 14. : Tarification

Tarif de base

Le tarif de base est de type binôme comprenant une partie variable R1 correspondant au prix de la fourniture elle-même et une partie fixe R2 dite abonnement.

Leur montant hors TVA est fixé par le conseil municipal de la Ville de Mont de Marsan sur proposition du conseil d'exploitation de la régie municipale du chauffage urbain - géothermie. Les tarifs votés sont communiqués à l'abonné.

Prix de la fourniture (R1)

Le montant facturé aux abonnés sera proportionnel aux quantités relevées aux compteurs, exprimées en KWh (Kilowattheure), avec un prix unitaire (charges proportionnelles à la consommation) révisable selon les modalités fixées à l'article 15 du présent règlement.

Montant de l'abonnement (R2)

L'abonnement est une part fixe facturée mensuellement à l'abonné. Il est proportionnel à la puissance souscrite et son montant est révisable selon les modalités fixées à l'article 16 du présent règlement.

Article 15 : Révision du prix de la fourniture

Le prix unitaire de la fourniture est révisable annuellement au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$P_N = P_{N-1} \times (0,375 \times G_{eN}/G_{eN-1} + 0,150 \times EL_N/EL_{N-1} + 0,225 \times G_{zN}/G_{zN-1} + 0,250 \times FSD2_N/FSD2_{N-1})$$

Dans laquelle:

- P_N et P_{N-1} : Prix unitaires du MWh respectivement à l'année N et N-1
- G_{eN} et G_{eN-1} : Prix de l'énergie géothermique applicable respectivement à l'année N et N-1
- EL_N et EL_{N-1} : Prix de l'électricité dans le contrat de fourniture souscrit par la régie chauffage urbain – géothermie (Tarif HTA 5 plages / Segment 2) respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1. Le montant pris en compte est celui des 5 tarifs pondérés de la manière suivante :
 - Pointe : 7%
 - Heures Pleines Saison Haute : 40%
 - Heures Creuses Saison Haute : 24%
 - Heures Pleines Saison Basse : 19%
 - Heures Creuses Saison Basse : 10%
- G_{zN} et G_{zN-1} : Prix du gaz dans le contrat de fourniture souscrit par la régie chauffage urbain – géothermie
- $FSD2_N$ et $FSD2_{N-1}$: Valeurs de l'indice "Frais et Services Divers 2" respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Article 16 : Révision du montant de l'abonnement

Le montant de l'abonnement est révisable annuellement au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$R_N = R_{N-1} \times (0,6 \times ICHT-IME_N/ICHT-IME_{N-1} + 0,4 \times BT40_N/BT40_{N-1})$$

Dans laquelle :

- R_N et R_{N-1} : Montants de l'abonnement respectivement à l'année N et N-1
- $ICHT-IME_N$ et $ICHT-IME_{N-1}$: Valeurs de l'indice "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)
- $BT40_N$ et $BT40_{N-1}$: Valeurs de l'indice "Bâtiment pour les installations de chauffage central" respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Article 17 : Modification des tarifs et des clauses de révision des prix

Si des facteurs économiques ou techniques venaient à modifier le coût de production de l'énergie calorifique de façon à mettre en péril l'équilibre financier du service les tarifs et/ou formules de révision prévues aux articles précédents pourront être modifiées.

Article 18: Régime de la TVA

Aux montants Hors Taxes révisés s'ajoute la TVA au taux en vigueur applicable pour la fourniture d'énergie.

Article 19 : Frais de raccordement

a) frais d'extension de réseau et des branchements

L'exploitant est tenu d'étudier le raccordement au réseau de chaleur de tout candidat situé dans le périmètre de desserte du réseau de chaleur.

Le raccordement de l'immeuble est soumis à la capacité technique (réseau, chaufferie) de raccordement d'un nouvel abonné. Les frais de raccordement (extensions de réseau et des branchements) sont à la charge du nouvel abonné.

Dans le cas où le raccordement est possible, un devis sera établi. A réception du devis signé accompagné de la demande d'abonnement signée, l'exploitant engagera les travaux du nouvel abonné.

b) participation pour raccordement au réseau de chaleur

Afin de financer les équipements liés au réseau de chaleur, une participation pour raccordement au réseau de chaleur est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordables au réseau selon le tarif en vigueur à la date du raccordement.

Article 20 : Autre frais et prestations

Frais de sortie

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'abonné selon le bordereau des prix en vigueur à la date de la demande.

Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires situées en sous-station, cette demande entraîne une facturation forfaitaire égale à une année de redevance R2 en vigueur à la date de la demande. Le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive de l'exploitant.

Frais d'interruption de service et de remise en service

Les frais d'interruption et de remise en service applicables dans les cas où l'abonné fait l'objet de la procédure d'interruption de service pour non règlement de ses factures mentionnée à l'article 21 sont identiques aux frais de fermeture visés à l'article ci-dessus.

TITRE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

Article 21 : Facturation et conditions de paiement

Facturation

Le règlement du prix de vente d'énergie calorifique fixé aux articles ci-dessus donne lieu à des facturations établies bimensuellement.

Tous les deux mois, sera présentée une facture comportant les éléments forfaitaires prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées suivant les index relevés au compteur d'énergie.

L'Abonné pourra souscrire à la mensualisation des paiements sur demande auprès du service de chauffage urbain - géothermie.

Paiement des sommes dues par les abonnés

Conditions de paiement :

Le montant des factures est payable dans les 15 jours de leur présentation au comptable public chargé du recouvrement.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, l'exploitant doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de défaut de paiement des factures dans le délai de 15 jours à compter de leur envoi, le comptable public adresse à l'Abonné une lettre de relance. En cas de persistance du défaut de paiement 15 jours après cette lettre de relance, l'exploitant peut procéder à une restriction de la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins trois jours avant par courrier. Cette restriction s'entend d'une limitation en sous-station de la fourniture aboutissant à une température de chauffage dans les locaux de 15°C.

En cas de défaut de paiement plus de 90 jours à compter de l'envoi des factures, l'exploitant adresse à l'abonné une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette nouvelle mise en demeure reste infructueuse plus de quinze jours, l'exploitant peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit heures à l'avance par avis dans la boîte aux lettres.

L'exploitant est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

L'exploitant informe la collectivité de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les factures non réglées, les frais d'interruption de fourniture, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

La reprise de la fourniture sera subordonnée au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures, même non encore échues.

Retards de règlement :

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Article 22 – Conditions de paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les trente jours à compter de la réalisation des travaux de raccordement et de l'ouverture du branchement.

TITRE 5 – PENALITES POUR RETARDS OU INTERRUPTIONS

Article 23 : Définition des retards et interruptions de fourniture de chaleur

Sous réserve des dispositions du Titre 4 ci-avant, les interruptions de fourniture donnent lieu au profit de l'abonné, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le service.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant quatre heures ou plus, de la fourniture à un poste de livraison.

Article 24 : Calcul des pénalités

Toute interruption de fourniture se traduit, pour l'abonné ayant subi cette interruption, par une réduction de 1/30^{ème} du montant mensuel hors TVA de son abonnement.

DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE CHAUFFAGE URBAIN - GÉOTHERMIE

Article 1 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Mont-de-Marsan.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera communiqué à tous les abonnés.

Article 2 : Modification du règlement

La Ville de Mont de Marsan peut par délibération du Conseil Municipal modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Dans ce cas le service du chauffage urbain - géothermie diffusera le règlement modifié ou le nouveau règlement à l'ensemble des abonnés.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au service du chauffage urbain - géothermie et au conseil municipal pour décision.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2022

Le Président du Conseil d'Exploitation de la régie chauffage urbain - géothermie



Mont-de-Marsan, le **30 SEP. 2022**
Charles DAYOT,
Maire de Mont De Marsan
Président de Mont-de-Marsan agglomération.



Date de dépôt en Préfecture :

30 SEP. 2022